



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le

15 NOV. 2010

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'implantation d'un parc éolien composé de 4 éoliennes et d'un
poste de livraison sur la commune de TOUVOIS (44)**

Introduction sur le contexte réglementaire

La demande d'autorisation concerne l'implantation de 4 éoliennes et d'un poste de livraison, sur le territoire de la commune de Touvois.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative à l'instruction des permis de construire éoliens (article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme).

1 - Présentation du projet et de son contexte

La demande concerne un permis de construire déposé par la société EOLIENNES de FRELIGNE, assistée du développeur VALOREM, pour un projet de 4 éoliennes de 2 MW sur la commune de Touvois. L'aire d'étude appartient à la vaste entité des plateaux bocagers du sud de la Loire (pays de Retz) et de la Vendée. Elle est délimitée au nord et à l'ouest par de vastes zones humides (Lac de Grandlieu et marais breton), à l'est par le vignoble et au sud par la vallée de la Vie. Elle est sillonnée du nord-nord-ouest au sud-sud-est par les petites vallées verdoyantes du Falleron, du Tenu dans sa partie ouest, de la Logne et de la Boulogne dans sa partie ouest. Les altitudes varient de 0 (zones de marais) à 70 m pour les points les plus élevés au sud-est en Vendée.

Le site de Fréligné proprement-dit se situe au sud-ouest du bourg de Touvois et au nord de la commune du Falleron en Vendée. Il est entouré à l'ouest et au sud par la vallée du Falleron. Il est traversé par la RD 54 et bordé à l'est par les RD 65 et RD 754 en Vendée, au nord par les RD 72 et 13 et au sud par la RD 753. Il est constitué de parcelles agricoles cultivées ou mises en prairies pâturées ou fauchées. Les boisements sont peu présents mais on remarque de petites étendues d'eau.

Ce projet éolien a fait l'objet d'un examen en commission départementale de la nature, des paysages et des sites le 27 novembre 2009. La commission a rendu un avis favorable, assorti des observations et prescriptions suivantes :

- confirmation de l'absence de covisibilité du projet depuis les sites inscrits de Paulx et de Rocheservière et depuis l'est de Touvois,
- engagement du porteur de projet sur des mesures compensatoires relatives à l'impact paysager des éoliennes sur le hameau de Fréligné (participation financière à l'effacement des réseaux aux abords de la chapelle),

- neutralisation du chantier pendant la période de nidification,
- compléments d'information sur les milieux naturels et précision des mesures en faveur de la faune (protection des habitats et protocole de suivi),
- mise en place d'une synchronisation du balisage nocturne par éclats rouges.

Le maître d'ouvrage a présenté ses réponses aux prescriptions ci-dessus dans le cadre du dépôt de son dossier de demande de permis de construire.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

La zone d'implantation des éoliennes ne fait l'objet d'aucune mesure de protection ou d'inventaire de zone naturelle remarquable. On relève toutefois dans l'aire d'étude :

- le lac de Grandlieu, à environ 16 km du site d'implantation, protégé à la fois au titre de Natura 2000 en tant que site inscrit, réserve naturelle, et comme zone humide désignée par la convention de Ramsar ;
- le marais breton, à environ 10 km, également protégé au titre de Natura 2000 ;
- le site inscrit de Rocheservière, à environ 15 km ;
- la ZNIEFF de type 1 « Forêt de Touvois » à environ 4 km ;
- des monuments historiques classés, inscrits ou remarquables, dont parmi les plus proches, l'ancienne Commanderie de Coudrie à Challans (85) à 7.4 km, le Tumulus dit la Butte Cavalière à La Garnache (85) à 7.8 km, le Manoir dit la Vielle Fonteclose à La Garnache (85) à 8.7km, le Château de la Garnache (85) à 9 km.

Le site d'étude présente des intérêts avifaunistiques faibles pour les stationnements en période internuptiale, mais moyens pour les déplacements et la période de reproduction. Il offre également des intérêts chiroptérologiques moyennement élevés. Sur le plan paysager, le secteur est qualifiable de faiblement sensible au regard du grand éolien, avec toutefois une attention particulière à porter sur la covisibilité du projet avec la chapelle de Fréaigné. Le réseau de haies et mares présent sur le site d'implantation joue un rôle de réservoir de biodiversité qu'il conviendra de maintenir.

3 - Qualité de l'étude d'impact

3-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

La description de l'état initial est globalement de bonne qualité. Elle a notamment été complétée, suite à la réunion de la commission des sites, d'une cartographie de l'occupation naturelle des sols mise à jour et de précisions sur les déplacements migratoires de l'avifaune liés au Lac de Grandlieu.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Le maître d'ouvrage décrit par thématiques les impacts temporaires et permanents, directs et indirects ainsi que les mesures réductrices et compensatoires associées.

Concernant la phase travaux, le maître d'ouvrage s'engage notamment, comme préconisé par la commission de sites, à neutraliser le chantier durant la période de nidification des oiseaux de mi-février à fin juillet.

L'analyse des impacts paysagers fait l'objet de nombreux photomontages figurant la perception du projet éolien, distinguant une aire d'étude rapprochée (0 à 3 km) et une aire éloignée (3 à 15 km). Sont ainsi évalués les impacts visuels depuis les bourgs et hameaux proches, les infrastructures routières et des monuments historiques (notamment les châteaux de La Garnache et du Retail) ainsi que les covisibilités avec les parcs éoliens voisins, existants ou projetés. Une confirmation de l'absence de covisibilité depuis

les sites inscrits de Paulx et de Rocheservière figure dans les compléments d'études accompagnant le dossier de permis de construire.

Les impacts sur l'avifaune et les chiroptères sont bien étudiés. L'étude d'impact dans sa version initiale prévoyait la destruction de 25 mètres de haies pour les accès aux éoliennes, en indiquant que ce linéaire serait replanté dans le cadre des mesures compensatoires. Le dossier complémentaire joint à la demande de permis de construire présente une variante pour l'éolienne numéro 3, moins impactante pour les bosquets. On regrettera que le dossier ne permette pas d'identifier clairement le parti d'aménagement finalement retenu entre la version initiale et la variante. L'engagement du maître d'ouvrage au titre des mesures d'accompagnement à participer financièrement au projet intercommunal visant à valoriser la filière bois énergie, s'il est évidemment louable, semble entretenir une confusion entre développement d'une filière énergétique renouvelable et réintroduction d'un maillage bocager à vocation floristique et faunistique, qui ne répondent pas nécessairement aux mêmes enjeux.

Concernant enfin l'impact sonore du projet, l'étude d'impact présente des émergences prévisionnelles conformes aux seuils réglementaires, notamment grâce à un fonctionnement en mode bridé de certaines machines pour la période nocturne. Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une campagne de mesures acoustiques à la mise en route du parc afin de confirmer ces données et d'ajuster éventuellement les mesures compensatoires.

3.3- Justification du projet

L'étude d'impact dans son chapitre 3 indique que le parti d'implantation retenu est le meilleur consensus possible capable de répondre aux enjeux notamment paysagers, techniques et fonciers, mais s'abstient de présenter les approches alternatives et de livrer une comparaison de leurs mérites respectifs. Ces éléments auraient pourtant utilement éclairer le public quant à l'évolution du projet et la robustesse des choix retenus.

3.4- Conditions de remise en état et usage futur du site

Le maître d'ouvrage s'engage sur le démantèlement des éoliennes et la remise en état du site (seuls les câbles souterrains seront laissés en l'état après mise hors service). Le montant de la garantie financière constituée à cet effet est de 19 600 euros par éolienne, soit un total de 78 400 euros HT pour le parc. L'étude mentionne la revente d'une centaine de tonnes d'acier, du matériel électronique et électrique et du cuivre. Une partie des matériaux de la plate-forme sera réutilisée pour des remblaiements routiers, le reste sera mis en décharge.

3.5- Suivi

Le maître d'ouvrage annonce la mise en place de protocoles de suivi avifaunistiques et chiroptérologiques sur respectivement 5 et 2 années. Soulignons que le suivi ne peut s'analyser comme une compensation des impacts mais simplement comme une mesure d'accompagnement du projet. Le dossier complémentaire joint à la demande de permis de construire précise qu'il s'agit de suivis de comportement de la faune volante aux abords des éoliennes. Concernant particulièrement les chiroptères, il est difficile de justifier comme le fait le dossier, l'absence de tout suivi de la mortalité. Le maître d'ouvrage pourra se référer sur ce point à la publication d'Eurobats numéro 3 « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens ». Par ailleurs, rien n'est prévu quant aux mesures à mettre en oeuvre dans l'hypothèse d'une mise en évidence d'effets préoccupants.

3.6- Résumé non technique

Le résumé est clair et lisible. Quelques éléments d'information sur le démantèlement pourraient être ajoutés pour le compléter.

3.7- Analyse des méthodes

L'analyse des méthodes est détaillée pages 229 à 237 de l'étude d'impact.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

4.1- Impacts sur les milieux naturels

L'étude d'impact dans son état initial identifie plusieurs mares sur le site d'implantation qui abritent des batraciens protégés (triton marbré et alyte accoucheur notamment) et leur servent de lieux de ponte. L'éolienne E4 sera située à environ 80 mètres d'une de ces mares. Les compléments à l'étude d'impact initiale joints au dossier de demande de permis de construire présentent un paragraphe 2.14 relatif à l'impact de l'éolienne E4 sur ce plan d'eau, mais la question est uniquement abordée sous l'angle hydraulique, sans explicitation de l'éventuelle nuisance ou de l'absence d'impact pour les espèces protégées identifiées. Le dossier devra être complété sur ce point, et si des impacts étaient mis à jour, les solutions à mettre en place devront être exposées.

L'étude d'impact annonce la destruction de 25 mètres de haie, et donc d'habitats naturels. Une variante moins impactante est à ce titre présentée pour l'éolienne numéro 3, par un simple détour du chemin d'accès qui permet d'épargner totalement le bosquet. Il conviendra de privilégier cette alternative. En tout état de cause, les engagements à replanter pris par le maître d'ouvrage devront être localisés et ne pas se confondre avec les engagements qu'auraient pu par ailleurs prendre les communes dans le cadre de leur programme de valorisation de la filière bois énergie.

4.2- Impacts sur le paysage

L'étude paysagère, dans ses figures 611 et 612, met en évidence l'impact visuel non négligeable du projet sur le hameau de Fréaligné. La chapelle sera concurrencée par le parc qui se déploiera en arrière plan de la perspective principale de l'édifice. La commission des sites s'était saisie de la question et avait estimé nécessaire, sans remettre en cause l'économie générale de projet, de compenser visuellement l'impact par l'effacement des réseaux aériens qui brouillent les abords de la chapelle. Le maître d'ouvrage a en définitive écarté cette action au profit d'une contribution « à hauteur de 9 000 € à la réalisation et au suivi des impacts résiduels au niveau du hameau de Fréaligné par un bureau d'étude paysage ». Cette future étude, dont les objectifs et le contenu restent flous, ne relève pas de la compensation des impacts du projet, question qui aurait du faire partie intégrante de la présente étude d'impact.

5 – Conclusion

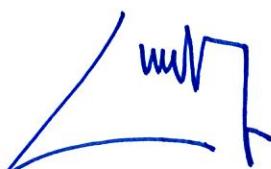
Avis sur les informations fournies

L'étude d'impact a été renforcée depuis le passage en commission des sites et est globalement de bonne qualité. Toutefois, le suivi comportemental proposé pour la faune volante reste en deçà du suivi de la mortalité généralement préconisé, particulièrement pour les chiroptères.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Si la plupart des impacts ont été bien pris en compte, il subsiste une perturbation visuelle sur le hameau de Fréaligné et sa chapelle sans que la compensation envisagée ne soit à la hauteur. Par ailleurs, le dossier devra être complété d'une analyse conclusive sur les éventuels impacts de l'éolienne numéro 4 sur la population de batraciens protégés qu'abrite la mare la plus proche.

Le préfet



Jean DAUBIGNY